

GE_GERICHTE A/1757/2002 vom 2. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1757_2002

FR: GE_GERICHTE A/1757/2002 du 2 juin 2004

IT: GE_GERICHTE A/1757/2002 del 2 giugno 2004

Regeste

; AI(ASSURANCE) ; RÉVISION(DÉCISION) ; MOTIF DE RÉVISION ; ÉTAT DE SANTÉ ; ÉVALUATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ | LAI.4; LAI.41

Erwägungen

E. 3

Interjeté dans les délais et forme légaux, le recours est recevable (art. 56 & 60 de la LPGA).

E. 4

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA : RS 830.1) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications dans le domaine des assurances sociales. Le cas d'espèce demeure toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état postérieur à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 127 V 467, consid. 1, 121 V 836, consid. 1b ; cf. également dispositions transitoires, art. 82 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité). Le présent litige sera par conséquent examiné à la lumière des dispositions de la loi sur l'assurance-invalidité (ci-après LAI) et de son règlement (ci-après aRAI) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

E. 5

Aux termes de l'art. 4 LAI, l'invalidité est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Selon l'art. 28 al. 1 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 66 2/3 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins ; dans les cas pénibles, l'assuré peut, d'après l'art. 28 al. 1bis LAI, prétendre une demi-rente s'il est invalide à 40 % au moins. En outre, selon l'art. 41 LAI (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002), si l'invalidité d'un bénéficiaire de rente se modifie de manière à influencer le droit à la rente, celle-ci est, pour l'avenir, augmentée, réduite ou supprimée. Tout changement important des circonstances, propre à influencer le degré d'invalidité, donc le droit à la rente, peut donner lieu à une révision de celle-ci. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 125 V 369 consid. 2 et la référence; voir également ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Selon la jurisprudence, la rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 113 V 275 consid. 1a et les arrêts cités; voir également

ATF 120 V 131 consid. 3b, 119 V 478 consid. 1b/aa). Si les conditions prévues à l'art. 41 LAI font défaut, la décision de rente peut être éventuellement modifiée d'après les règles applicables à la reconsidération de décisions administratives passées en force.

Conformément à ces règles, l'administration peut en tout temps revenir d'office sur une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Le juge peut, le cas échéant, confirmer une décision de révision rendue à tort pour le motif substitué que la décision de rente initiale était sans nul doute erronée et que sa rectification revêt une importance notable (ATF 125 V 369 consid. 2 et les arrêts cités). En d'autres termes, un changement important doit être survenu, soit dans l'état de santé de l'assuré, soit dans les conséquences de celui-ci sur sa capacité de gain. Par conséquent, une appréciation différente d'un état de santé inchangé ne permet pas la révision.

E. 6

Or telle est bien la question en l'espèce. En effet, la décision du 28 août 2002 est entrée en force. Elle reconnaissait au recourant le droit à une rente entière, sur la base d'une invalidité de 100%. L'OCAI ne peut donc revoir ce droit à la baisse que si les conditions de la révision, mentionnées plus haut sont remplies. Or tel n'es pas le cas. Certes l'expertise du COMAI fixe-t-elle le degré d'incapacité de travail du recourant, de façon globale, à 60%. Ce faisant le COMAI apprécie différemment un état de santé identique, voire même péjoré puisque l'expertise parlait déjà en novembre 2001 d'un mauvais pronostic et que la Dresse C a précisé que l'état de santé du recourant allait plutôt en se dégradant qu'en s'améliorant, de sorte qu'il lui paraissait peu probable que sa capacité de travail soit meilleure en 2002 qu'entre 1998 et 2001. Par ailleurs, entre le pourcentage nécessaire pour l'octroi d'une rente entière, soit 66 2/3%, et le pourcentage retenu par le COMAI, soit 60%, il y a 6,2/3%. Or la dresse C elle-même dit qu'il est difficile d'estimer la capacité de travail à 10% près et qu'une fourchette, bien qu'impossible, serait plus juste. Enfin, il faut rappeler que le colloque s'est grandement écarté des avis de deux des médecins consultés, soit le psychiatre et le neurologue, pour lesquels l'incapacité de travail devait être fixée à au moins 70%. Or, les raisons de cet écart ne sont pas convaincantes, malgré les explications complémentaires fournies par-devant le Tribunal. On peut en tous cas déduire de ce qui précède qu'en aucun cas l'état de santé du recourant, ou les répercussions de celui-ci sur sa capacité de gain, ne se sont améliorés entre 1998 -2001 et 2002, a fortiori pas entre la période antérieure à août 2002 et l'automne 2002. En conséquence, la révision effectuée l'a été à tort. La reconsidération doit également être exclue, à plus forte raison car il n'y a pas eu de décision sans nul doute erronée. En conclusion, le recours sera admis, la décision de l'OCAI du 18 septembre 2002 annulée, et l'OCAI invité à rendre une décision de rente entière pour la période postérieure au 30 septembre 2001.

E. 7

Le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens (ATF 110 V 57 ; art. 85 al. 2 let. f LAVS en corrélation avec l'art. 69 LAI ; ATF du 28 mars 2002 I 487 /01), qui seront fixés en l'espèce à 2'000 fr. vu, en particulier, l'instruction qui a été nécessaire. ***